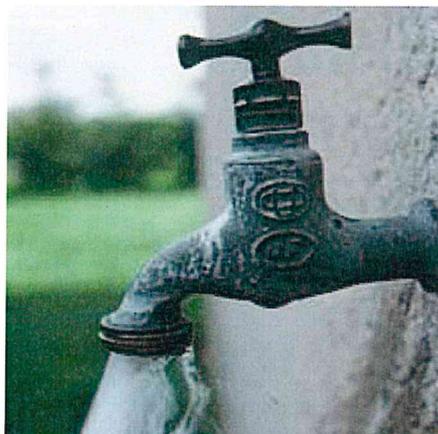
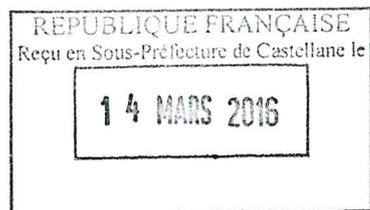


**Alpes de Haute Provence**



**Mairie de Castellane**



**Dispositions générales**

**Article 1.- Objet du règlement :**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution de la commune de Castellane. Cette distribution d'eau potable est assurée par un service organisé par la commune elle-même, qui est désigné dans le présent règlement par les mots «service des eaux».

**Article 2.- Obligations générales du service des eaux :**

Le service des eaux est tenu :

- a) de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- b) d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie).

Le service des eaux est tenu de répondre aux questions des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

**Article 3.- Obligations générales des abonnés :**

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service des eaux que le présent règlement met à leur charge.

Ils sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- a) d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- b) de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amené de leur branchement depuis sa prise, sur la canalisation publique, jusqu'au compteur ;
- c) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou d'en empêcher l'accès aux agents du service des eaux ;
- d) de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- e) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement ;

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service des eaux pourrait exercer contre lui.

#### **Article 4.- Accès des abonnés aux informations les concernant :**

Le service des eaux assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs. Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du service des eaux le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande au service des eaux, la communication d'un exemplaire de ces documents à un coût n'excédant pas celui des photocopies et de l'affranchissement nécessaires. Le service des eaux doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

### *Chapitre II*

## **Abonnements**

#### **Article 5.- Demandes d'abonnements :**

Les occupants de l'immeuble, quels qu'ils soient, devront impérativement souscrire un abonnement individuel auprès du service des eaux (voir contrat annexe). Pour ce qui concerne les locataires, ils auront été informés de cette obligation par le propriétaire de l'immeuble.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'aura été mise en place dans un habitat comprenant un ensemble d'appartements (deux au minimum), le contrat prendra en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il sera facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

L'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule, en effet, que « toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis. »

L'abonnement et la consommation relevée par les services de la mairie seront facturés aux derniers abonnés connus tant que la résiliation du contrat ne sera pas effective.

Comme indiqué sur les factures, les réclamations doivent impérativement parvenir en mairie avant le 31 décembre de l'année en cours. En outre, en référence à l'article L 137-2 du code de la consommation, toute réclamation au-delà d'un délai de deux ans ne sera plus recevable.

L'abonné pourra retirer le règlement du service et consulter, s'il le souhaite, les documents publics prévus par :

- 1) l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 et le décret n° 94 -841 du 26 septembre 1994)
- 2) l'article L 371-2 du code des communes et le décret n' 95-635 du 6 mai 1995

## **Article 6.- Conditions d'obtention des abonnements :**

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement disposant déjà d'un branchement conforme au présent règlement, dans un délai de huit jours, suivant la demande.

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contigües, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou la même affectation professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

Le propriétaire devra faire la preuve de son activité commerciale, artisanale, industrielle ou agricole au moyen d'un justificatif obtenu auprès de la chambre de commerce et d'industrie ou chambre des métiers et de l'artisanat ou chambre d'agriculture ou tout autre document officiel d'inscription en tant que professionnel et devra justifier que tous les logements faisant partie de l'unité foncière sont destinés à la même affectation.

Pour le cas spécifique des meublés de tourisme, conformément à l'instruction fiscale n° 4F-3.09 du 28 juillet 2009 :

- sont considérées comme des prestations de nature hôtelière ou para-hôtelière, les conventions d'hébergement qui dépassent la simple jouissance du bien. Ainsi l'exploitant, qui fournit ou propose, en sus de l'hébergement, au moins trois des prestations suivantes : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison ou la réception, même non personnalisée de la clientèle, relève du régime de la para-hôtellerie et non du régime fiscal de la location meublée.
- En revanche, lorsque ces services sont fournis ou proposés de manière accessoire et dans des conditions non similaires aux établissements d'hébergement à caractère hôtelier, l'activité relève du régime fiscal de la location meublée civile et non commerciale.
- L'activité de location de locaux d'habitation meublés est exercée à titre professionnel lorsque les trois conditions suivantes sont réunies : inscription au registre du commerce en qualité de loueur professionnel, les recettes annuelles retirées de cette activité excèdent 23 000 €, ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal.

Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un ancien branchement pour lequel l'abonnement a été interrompu, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- a) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées ;
- b) la mise en place du compteur ;
- c) le paiement des travaux par l'abonné.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L 111-6 du code de l'urbanisme). Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

## **Article 7.- Règles générales concernant les abonnements :**

L'abonné et le propriétaire sont redevables :

- des consommations relevées sur les compteurs correspondants
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels,
- des locations de compteurs et parties fixes correspondantes.

En cas de vacance d'un logement, le propriétaire sera considéré provisoirement comme titulaire de l'abonnement, sauf s'il souhaite la fermeture ou la résiliation de son branchement pouvant entraîner la dépose du compteur et moyennant des frais. Il est redevable des consommations d'eau constatées entre deux abonnements et des redevances, primes fixes (abonnement) et autres frais au prorata.

Le consentement à l'abonnement est confirmé par le règlement de la première facture. Les abonnements sont souscrits pour une période de un an et sont renouvelés par tacite reconduction. Le tarif de la fourniture de l'eau (la partie fixe, la prime d'entretien du compteur et la partie calculée en fonction du volume réellement consommé) est fixé comme il est indiqué aux articles 31 et 32, sauf dans le cas des abonnements spéciaux mentionnés aux articles 11 (abonnements de grande consommation) et 12 (abonnements pour bornes de puisage) pour lesquels le tarif est fixé par une convention particulière.

Pour les constructions collectives, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire ou le gestionnaire a le choix entre deux systèmes d'abonnement :

- 1) soit il demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, ou du terrain ;
- 2) soit il demande un abonnement pour la fourniture de l'eau aux seules parties communes; dans ce dernier cas, chaque occupant d'un logement, d'un local ou d'un emplacement individualisé doit également demander un abonnement lorsqu'il souhaite obtenir la fourniture de l'eau ;
- 3) Les frais d'accès au réseau sont inclus dans les frais de réalisation du branchement lorsqu'un branchement neuf est nécessaire.

## **Article 8.- Demandes de cessation de la fourniture d'eau :**

Sauf lorsqu'il a souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'une convention particulière prévue par le présent règlement, chaque abonné peut demander, à tout moment, au service des eaux, de cesser la fourniture d'eau, avec un préavis de huit jours.

Deux types de demandes de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

1°) L'abonné présente sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande d'abonnement formulée par une autre personne pour le même branchement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée gratuitement et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement.

2°) L'abonné demande la résiliation de son abonnement sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement sous réserve que ce branchement ne desserve que cet abonné.

Le propriétaire permet au service des eaux un accès permanent pour déposer les compteurs des logements non occupés, même à titre provisoire. Il informe le service des eaux de toute nouvelle location. Si le propriétaire souhaite maintenir l'alimentation en eau d'un ou plusieurs de ces logements pendant leur vacance, il lui sera facturé pendant cette période les consommations éventuelles et les parties fixes correspondantes (abonnement).

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à la demande de l'abonné ou du propriétaire, ou en cas de non-respect du règlement de service, sont à la charge du demandeur.

La demande de cessation de la fourniture d'eau doit être formulée par écrit auprès du service des eaux. Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, le service des eaux peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande d'établissement d'un nouvel abonnement.

Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer:

- a) la partie fixe du tarif pour la fraction écoulée du mois en cours.
- b) la partie du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé.

#### **Article 9.- Fin des abonnements :**

Les abonnements prennent fin :

- a) soit sur la demande des abonnés présentée dans les conditions indiquées à l'article 8 ;
- b) soit sur décision du service des eaux, même s'il n'a pas reçu de demandes de cessation de la fourniture d'eau des abonnés, dans les cas suivants :
  - \* Défaut de paiement constaté après l'expiration du délai d'un mois après la mise en demeure prévue à l'article 39,
  - \* Départ de l'abonné signalé par le retour du contrat d'abonnement.
- c) Lorsque la fin d'un abonnement n'est pas suivie par un nouvel abonnement pour le même branchement, les obligations de renouvellement, d'entretien et de réparation du branchement mises à la charge du service des eaux cessent à partir de cette même date ;
- d) Lorsqu'un ancien abonné, dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau, pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement.

#### **Article 10.- Abonnements pour appareils publics :**

Le service des eaux consentira à la commune (ou aux communes membres du syndicat) des abonnements gratuits pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts. Aucun autre service communal ou service public, ou établissement public, ne peut bénéficier d'un abonnement pour appareils publics. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par le service des eaux si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés ci-dessus sont à la charge des budgets communaux. La manoeuvre des robinets sous bouche à clé placés sur les canalisations alimentant les appareils publics est strictement réservée au service des eaux. La manoeuvre des prises et bouches d'incendie est strictement réservée au service des eaux et au service de lutte contre l'incendie. La responsabilité du service des eaux ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

### **Article 11.- Abonnements de grande consommation :**

Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par le service des eaux pour la fourniture de quantités d'eau importantes. Ces abonnements de grande consommation peuvent notamment concerner : les établissements industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles les services publics, les abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins inhérents à la même activité. Une convention particulière doit être établie pour chaque abonnement de grande consommation.

Les dispositions spéciales suivantes lui sont applicables :

- a) elle peut fixer un tarif moins élevé que celui qui résulte de l'application de l'article 31 ;
- b) en cas de nécessité, elle peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou mettre la construction d'un réservoir à la charge de l'abonné ou fixer une limite maximale aux quantités d'eau fournies ;
- c) lorsque l'abonné dispose de prises d'incendie dans ses installations intérieures, elle doit en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau.

Le service des eaux est tenu de faire bénéficier des mêmes conditions toutes les personnes qui demandent des abonnements de grande consommation et qui sont placées dans une situation semblable à l'égard du service public. Les abonnements de grande consommation ne peuvent pas être accordés aux propriétaires, syndics ou gérants des immeubles collectifs, des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs.

### **Article 12.- Abonnements pour bornes de puisage :**

Le service des eaux peut installer des bornes de puisages sur les canalisations publiques, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau aux abonnés.

## *Chapitre III*

### **Branchements**

### **Article 13.- Définition et propriété des branchements :**

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

- 1) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- 2) le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- 3) la canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé ;
- 4) le regard ou la niche abritant le compteur ;
- 5) le robinet avant compteur ;
- 6) le compteur ;
- 7) le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou le robinet de purge), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure, de l'abonné ou la colonne montante.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à la commune sauf la partie de ce branchement située à l'intérieur de propriétés privées. Les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements. Il en est de même pour les canalisations situées à l'intérieur d'une propriété privée qui relient les branchements des terrains de camping et terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs aux emplacements individuels délimités dans ces terrains.

#### **Article 14.- Nouveaux branchements :**

Un nouveau branchement ne peut être établi qu'à la suite d'une demande d'abonnement pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable. Le tracé précis du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre le service des eaux et l'abonné. L'abonné peut demander une configuration particulière du branchement, le service des eaux dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation. La commune sera maître d'ouvrage de la construction du branchement, qui sera réalisé aux frais du demandeur, et au coût correspondant à l'offre la mieux-disante sur le marché local.

**NB :** si pour réaliser le nouveau branchement, il faut intervenir sur une route départementale ou nationale, obtenir au préalable les autorisations nécessaires auprès de la Direction Départementale des Territoires.

#### **Article 15.- Gestion des branchements :**

Le service des eaux assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans le domaine public. L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées.

Le service des eaux est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- 1) Lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public ;
- 2) La responsabilité du service des eaux ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

#### **Article 16.- Modification des branchements :**

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord de la commune qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

#### **Article 17.- Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuites :**

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone la mairie qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

☎ mairie 04.92.8360.07 ☎ astreinte 06.86.96.69.33

**La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux abonnés.**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

**Article 18.- Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de constructions :**

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction sont mis en place dans les conditions suivantes :

1) La partie de ces réseaux, constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics. Les travaux sont attribués conformément au code des marchés publics et en appliquant toutes les règles et toutes les normes concernant les canalisations des réseaux publics.

2) Les canalisations et autres installations reliant les canalisations mentionnées en 1) sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

Le service des eaux peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article. (1)Article L 332-6 et L 332-6-1 du code de l'urbanisme

#### *Chapitre IV*

### **Compteurs**

**Article 19.- Règles générales concernant les compteurs :**

Conformément à l'article 13, les compteurs sont des ouvrages publics et font partie des branchements . Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service des eaux. Les agents du service des eaux ont accès, en tous temps, aux compteurs .

**Article 20.- Emplacement des compteurs :**

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès des agents des services des eaux aux compteurs. Les compteurs seront placés en domaine public ou si possible en limite du domaine public. Lorsqu'ils ne peuvent être placés qu'à l'intérieur de bâtiments, ils seront installés, sauf impossibilité, à l'extérieur des domiciles privés.

### **Article 21.- Compteurs des constructions collectives :**

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation de ces parties communes est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

### **Article 22.- Protection des compteurs :**

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans une niche ou un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de chocs et de gel dans la région.

### **Article 23.- Remplacement des compteurs :**

Le remplacement des compteurs est effectué par le service des eaux sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- 1) à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;
- 2) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur et ne peut être réparée ;
- 3) en cas de gel ou de détérioration malgré les précautions prises par l'abonné.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- 1) de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- 2) de l'incendie ;
- 3) de chocs extérieurs ;
- 4) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- 5) du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- 6) de détérioration du compteur par retour d'eau chaude dû à un mauvais fonctionnement du clapet anti-retour consécutif à une mauvaise manœuvre des purgeurs par les abonnés.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins. Le tarif de remplacement des compteurs est fixé au prix coûtant.

### **Article 24.- Relevé des compteurs :**

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par le service des eaux, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du service des eaux pour effectuer ces relevés. Si à l'époque d'un relevé le service des eaux ne peut accéder au compteur, il laisse sur place, à l'abonné, une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours.

Si la carte relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la mairie envoie une relance par courrier.

Après ces différents essais pour obtenir l'index du compteur, la consommation est estimée comme suit par le service de l'eau :

- sur la base du dernier relevé réel ou sur une moyenne des trois dernières années. Le compte sera apuré ultérieurement à l'occasion du prochain relevé, même si l'estimation est supérieure au relevé que pourrait apporter l'abonné après la facturation.
- Pour les nouveaux abonnés, sur la base de la consommation moyenne nationale (source INSEE) et de la composition du foyer déclaré par l'abonné au moment de la souscription.

De même :

- ✓ En cas de perte de vitesse d'un compteur, (dû à un dysfonctionnement) consommation anormalement faible,
- ✓ En cas d'arrêt du compteur,
- ✓ En cas de relevé indiquant une consommation nettement inférieure à la consommation habituelle de l'abonné,

Il sera facturé une consommation comme détaillée ci-dessus, jusqu'à ce que les services techniques aient remplacé le compteur ou fait les vérifications nécessaires.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure, s'il refuse de fixer un rendez-vous ou si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous fixé, le service des eaux peut fermer le branchement jusqu'au paiement des sommes dues par l'abonné après relevé du compteur.

#### **Article 25.- Vérification et contrôle des compteurs :**

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné a le droit de demander, à tout moment, le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence, de l'abonné sous forme d'un jaugeage. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ces frais comprennent le coût réel du jaugeage.

### *Chapitre V*

#### **Installations intérieures des abonnés**

#### **Article 26.- Définition installations intérieures des abonnés :**

Les installations intérieures des abonnés comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires situés après la partie terminale des branchements;
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

### **Article 27.- Règles générales concernant les installations intérieures :**

Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du service des eaux. Toutefois, ce service peut intervenir dans les cas des eaux limitatives. Les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles et à leurs frais. Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux de distribution intérieurs installés par leurs soins.

### **Article 28.- Appareils interdits :**

Le service des eaux peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager, le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup-de-bélier. En cas d'urgence, le service des eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés. Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le service des eaux lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

### **Article 29.- Abonnés utilisant d'autres ressources en eau :**

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service des eaux. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 26 est formellement interdite Article 10 du règlement sanitaire départemental. Le service des eaux procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

### **Article 30.- Mise à la terre des installations électriques :**

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres, de longueur droite, doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par le dit manchon isolant.

- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente est placée près du compteur d'eau et signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Le service des eaux procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

## *Chapitre VI*

### **Tarifs**

#### **Article 31.- Fixation des tarifs :**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs suivants :

- \* fourniture de l'eau,
- \* construction ou modification d'un nouveau branchement individuel,
- \* remplacement du compteur après sinistre à prix coûtant plus les frais de pose.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils sont modifiés par une nouvelle délibération chaque fois qu'une évolution des coûts ou la nécessité de constituer des provisions en vue d'investissements importants impose un ajustement pour maintenir l'équilibre des recettes et des dépenses.

#### **Article 32.- Partie fixe du tarif de fourniture d'eau :**

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau ne doit pas dépasser le montant nécessaire pour financer les charges fixes du service. Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la partie fixe de cet abonnement est calculée en fonction du nombre de logements et de locaux individualisés situés dans la construction et du diamètre du ou des compteurs . Dans le cas des terrains, de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs, la partie fixe est facturée en fonction du diamètre du compteur.

## *Chapitre VII*

### **Paiements**

#### **Article 33.- Règles générales concernant les paiements :**

Les factures établies par le service des eaux doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables. En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

### **Article 34.- Paiement des fournitures d'eau :**

L'abonné paie annuellement et à terme échu :

- a) une location annuelle du compteur incluant une prime d'entretien du compteur variable selon son diamètre ( pour les compteurs neufs fournis par la mairie ) ;
- b) les volumes constatés,
- c) la partie fixe de l'abonnement à l'eau prévue par les textes selon le diamètre du compteur.

### **Article 35.- Paiement des autres Prestations :**

Le tarif des prestations, autres que les fournitures d'eau assurées par le service des eaux, est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le service des eaux.

### **Article 36.- délais de paiement intérêts de retard :**

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le service des eaux doit être acquitté dans le délai maximum de 30 jours suivant soit la réception de la facture, soit la réception de la réponse du service des eaux en cas de réclamation de l'abonné. Le service des eaux peut appliquer un intérêt de retard, calculé au taux d'intérêt légal, aux sommes restant dues par les abonnés après l'expiration du délai de paiement.

### **Article 37.- Réclamations concernant le paiement :**

Chacune des factures établies par le service des eaux doit comporter une rubrique intitulée «réclamations concernant le paiement» indiquant l'adresse où ces réclamations sont reçues. Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à cette adresse :

**COMMUNE DE CASTELLANE**  
**Service des eaux**  
**BP 34**  
**04120 CASTELLANE**

Le service des eaux est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la réunion de la commission communale concernée. En cas de fuites affectant leurs installations intérieures, aucune autre réclamation ne sera admise. Il est rappelé que les abonnés ont toujours la possibilité de contrôler l'existence de telles fuites, même si elles ne sont pas apparentes, en vérifiant les consommations d'eau indiquées par leurs compteurs.

### **Article 38.- Difficultés de paiement :**

A traiter directement avec le comptable du trésor.

### **Article 39.- Défaut de paiement :**

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 36, le comptable du trésor adresse à l'abonné un commandement de payer. Faute de paiement on pourra lui notifier des mesures non exclusives les unes des autres qui sont les suivantes :

- a) fermeture du branchement jusqu'à paiement des sommes dues y compris les intérêts de retard, et les frais supplémentaires engagés pour le recouvrement ;
- b) recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun ;
- c) poursuites judiciaires.

Le service des eaux est autorisé à mettre en oeuvre ces mesures lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu après un délai d'un mois, décompté à partir du jour où l'abonné a reçu la mise en demeure. Le service des eaux peut facturer aux abonnés par l'intermédiaire du comptable du trésor les frais supplémentaires supportés pour le recouvrement des sommes restant dues après l'expiration du délai de paiement fixé.

## *Chapitre VIII*

### **Perturbations de la fourniture d'eau**

#### **Article 40.- Interruption de la fourniture d'eau :**

En cas de force majeure, d'insuffisance de débit des sources captées, de travaux importants sur le réseau, la commune pourra, à tout moment, limiter voire interrompre de façon temporaire la distribution de l'eau potable aux abonnés.

Dans tous les cas, le service des eaux mettra tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

#### **Article 41.- Eau non conforme aux critères de potabilité :**

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le service des eaux est tenu :

a) de communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque ;

b) de mettre en oeuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

## *Chapitre IX*

### **Dispositions d'application**

Le présent règlement entre en vigueur à la date exécutoire définie par les services de l'Etat. A partir de cette date, chacune des factures destinées aux abonnés doit indiquer que le règlement du service de distribution d'eau potable sera adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du service des eaux. Les règlements antérieurs sont abrogés.

**Article 42.- Modification du règlement de service :**

S'il l'estime opportun, le conseil municipal peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, le service des eaux procède immédiatement à la mise à jour du règlement du service. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande le texte du règlement du service tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

**Article 43. Application du règlement de service :**

Le service des eaux est chargé de l'exécution du présent règlement sous l'autorité du maire. En cas de litige avec le service des eaux portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au maire, sans préjudice des recours de droit commun qui leurs sont ouverts.